



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 83
sur la jurisprudence de la Cour
Février 2006

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêts

Décès d'un suspect en détention dans un commissariat et absence d'enquête effective : *violations* (Ognianova et Tchoban c. Bulgarie) p. 5

Caractère effectif de l'enquête sur le décès d'un drogué survenu trois jours après son arrestation par deux policiers : *violation* (Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse) p.6

Réaction de la police après que le suspect perdit connaissance lors de l'interpellation : *non-violation* (Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse) p. 7

Interpellation par deux policiers d'un drogué très agité décédé trois jours plus tard : *non-violation* (Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse) p. 8

ARTICLE 3

Irrecevable

Menace d'expulsion de chrétiens vers le Pakistan (Z. et T. c. Royaume-Uni)..... p. 8

ARTICLE 6

Arrêt

Absence de mise en balance et de contrôle des raisons ayant motivé l'admission des dépositions de témoins anonymes à la base de la condamnation : *violation* (Krasniki c. République tchèque)..... p. 9

Irrecevable

Refus de tenir une audience dans le cadre d'une procédure d'appel (Rippe c. Allemagne) p. 8

Communiquée

Refus de restituer un enfant à une mère étrangère ayant accouché sous X. en France, en raison de l'expiration du bref délai de rétractation (deux mois) (Kearns c. France)..... p. 8

ARTICLE 8

Arrêt

Impossibilité pour une personne soupçonnée d'avoir travaillé pour les services de sécurité de l'Etat de contester, dans le cadre d'une procédure garantissant l'égalité de traitement entre les deux parties, son inscription sur les listes des collaborateurs de ces services : *violation* (Turek c. Slovaquie) p. 10

Recevable

Refus d'écartier des débats des lettres privées à caractère amoureux produites devant le juge des mesures provisoires sans l'accord des personnes concernées (N.N. et T.A. c. Belgique)..... p. 11

Communiquée

Refus de restituer un enfant à une mère étrangère ayant accouché sous X. en France, en raison de l'expiration du bref délai de rétractation (deux mois) (Kearns c. France)..... p. 12

ARTICLE 9

Recevable

Refus de délivrer un permis de travail à un futur imam (El Majjaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas) p. 12

Menace d'expulsion de chrétiens vers le Pakistan (Z. et T. c. Royaume-Uni)..... p. 13

ARTICLE 10

Recevable

Publication d'une photographie montrant le corps d'un préfet assassiné par balles, sanctionnée par les juges à la demande de la famille (Hachette Filipacchi Associés c. France)..... p. 16

Irrecevable

Condamnation d'un journaliste pour avoir émis des informations inexactes et opinions inacceptables envers d'autres journalistes (Katamadze c. Géorgie) p. 15

ARTICLE 11

Arrêts

Interdiction temporaire d'un parti politique ayant organisé des rassemblements sans autorisation : *violation* (Parti Populaire Démocrate-Chrétien c. Moldova) p. 17

Dissolution d'un syndicat fondé par des fonctionnaires d'Etat: *violation* (Tüm Haber Sen et Çinar c. Turquie) p. 18

ARTICLE 14

Arrêt

Placement d'enfant roms dans des écoles spéciales: *non-violation* (D.H. et autres c. République tchèque)..... p. 19

ARTICLE 34

Radiation

Locus standi d'une personne qui n'est pas membre de la famille du requérant décédé (Thévenon c. France)p. 21

ARTICLE 37

Radiation

Refus du requérant de se faire représenter par un avocat devant la Cour (Grimaïlo c. Ukraine) p. 21

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Irrecevable

Refus de restituer une propriété située sur le territoire de l'ex-République démocratique allemande (RDA) (Melchior c. Allemagne) p. 22

ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 1

Arrêts

Annulation des résultats positifs d'un candidat aux examens d'entrée à l'Université au vu des résultats médiocres qu'il avait obtenus les années précédentes (Mürsel Eren c. Turquie) p. 23

Placement d'enfant roms dans des écoles spéciales: *non-violation* (D.H. et autres c. République tchèque) p. 24

Recevable

Refus de dispenser les enfants de parents non-chrétiens d'une matière obligatoire axée sur l'enseignement du christianisme (Folgerø c. Norvège) p. 24

Autres arrêts prononcés en février p. 26

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre p. 28

Renvoi devant la Grande Chambre p. 28

Arrêts devenus définitifs p. 28

Informations statistiques p. 33

ARTICLE 2

VIE

Décès d'un suspect en détention dans un commissariat et absence d'enquête effective : *violations*.

OGNIANOVA et TCHOBAN - Bulgarie (N° 46317/99)

Arrêt 23.2.2006 [Section I]

En fait : Les requérantes, d'origine Rom, sont respectivement la compagne et la mère de feu M. Stefanov. En 1993, celui-ci, soupçonné d'avoir participé à de nombreux vols et cambriolages, fut arrêté et placé en garde à vue. Le lendemain, pendant un interrogatoire, il tomba d'une fenêtre située au troisième étage du commissariat de police, où il était gardé à vue. Il fut conduit à l'hôpital, mais décéda le jour suivant. Les trois seuls témoins oculaires de la scène étaient le lieutenant I.C., dans le bureau duquel se déroula l'interrogatoire, un sergent-chef et un autre suspect. Selon leurs déclarations, M. Stefanov, qui était menotté, avait sauté par la fenêtre dans l'intention de s'enfuir. De nombreuses lésions furent relevées sur le corps de M. Stefanov au cours de l'autopsie. D'après les résultats de l'enquête qui s'ensuivit, l'intéressé avait sauté volontairement par la fenêtre et ses lésions avaient toutes été provoquées par sa chute. Les requérantes contestèrent ces conclusions.

Article 2 – Le décès de M. Stefanov : Il ne ressort pas du dossier si M. Stefanov a sauté volontairement par la fenêtre, ou si on l'a délibérément poussé ou mis dans une situation où il n'avait d'autre choix que de sauter. Il est hautement improbable qu'il ait essayé de s'enfuir, étant donné que la fenêtre se trouvait à plus de neuf mètres du sol, que celui-ci était recouvert de ciment et de grilles métalliques, et que l'intéressé était menotté. De plus, il n'y a aucune raison de penser que M. Stefanov se serait suicidé sans y avoir été incité, ni qu'il était ivre. La Cour relève des incohérences dans la version que les autorités ont donnée des événements ayant conduit au décès et juge contestable la conclusion des autorités, qui ont affirmé, sans avoir étudié d'autres hypothèses, que les lésions constatées étaient toutes dues à la chute. Dès lors, le Gouvernement n'a pas fourni d'explication suffisante au décès de M. Stefanov et aux lésions survenues pendant la garde à vue.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 – Le défaut allégué d'enquête effective : La Cour exprime des réserves sur la crédibilité des déclarations faites par les témoins. En particulier, les autorités n'ont jamais demandé au lieutenant I.C. de clarifier les incohérences relevées dans ses récits. Elle constate en outre de graves omissions dans l'enquête. Ainsi, le lieu de l'accident n'a pas été maintenu dans son état d'origine dans l'attente de l'inspection. Les autorités n'ont déployé aucun effort pour envisager d'autres causes possibles des lésions de M. Stefanov. Le lieutenant I.C. a été interrogé pour la première fois plus d'un an après l'accident et les autres policiers l'ont été près de trois ans plus tard. L'enquête a connu de longues périodes d'inactivité. En résumé, elle a manqué de l'objectivité et de la méticulosité nécessaires, ce qui a compromis sa capacité à établir la cause du décès et des lésions de M. Stefanov. Il s'ensuit que les autorités n'ont pas mené une enquête effective sur la mort de M. Stefanov.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – De l'avis de la Cour, il est improbable que les lésions de M. Stefanov, qui se répartissaient sur le tronc, les membres et la tête, aient toutes été provoquées par sa chute. De plus, elles n'ont pas été consignées correctement dans les rapports médico-légaux. En résumé, le Gouvernement n'a pas donné d'explication plausible aux blessures de M. Stefanov, lesquelles indiquent que celui-ci a subi un traitement inhumain.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 1 – Dans la mesure où l'enquête interne n'a pas permis d'établir les faits relatifs à la détention de M. Stefanov ni de rassembler des documents à cet égard, il est impossible de déterminer clairement sur

quelles dispositions du droit interne, si tant est qu'il y en eût, reposait la garde à vue. Dans ces conditions, la privation de liberté de M. Stefanov était illégale.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Faute d'une enquête effective, les requérantes n'ont pas disposé d'un recours effectif qui aurait pu conduire à identifier et à punir les responsables des mauvais traitements et du décès de M. Stefanov, et qui aurait donc pu permettre aux deux femmes d'être indemnisées.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 – Le dossier ne comporte pas d'élément concret indiquant que des attitudes racistes auraient joué un rôle dans les événements. Les requérantes n'ont d'ailleurs signalé aucun fait de cet ordre. Dès lors, contrairement à la situation examinée dans l'affaire *Natchova et autres c. Bulgarie* ([CG], 6 juillet 2005 ; voir le CLR 77-B), les autorités n'ont disposé d'aucun élément concret pouvant donner à penser que le décès de M. Stefanov était motivé par des préjugés raciaux. Si la Cour ne sous-estime pas l'existence de nombreux rapports publiés sur les préjugés et les attitudes hostiles dont les Roms font l'objet en Bulgarie, elle estime que dans les circonstances particulières de l'espèce les autorités ne disposaient d'aucune information suffisante pour les rendre attentives à la nécessité de rechercher si les événements ayant abouti au décès de M. Stefanov avaient ou non une connotation raciste.

Conclusion : non-violation de l'article 14 (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue 20 000 EUR à M^{me} Ognianova et 10 000 EUR à M^{me} Tchoban pour préjudice moral, ainsi qu'une indemnité pour frais et dépens.

OBLIGATIONS POSITIVES

Caractère effectif de l'enquête sur le décès d'un drogué survenu trois jours après son arrestation par deux policiers : *violation*.

SCAVUZZO-HAGER et autres - Suisse (N° 41773/98)

Arrêt 7.2.2006 [Section IV]

En fait : Le fils et frère des requérants est décédé trois jours après son arrestation par deux policiers. Lors de son interpellation, il présentait un état physique troublé. Une fois assis dans le véhicule de police, il eut une crise de nerfs, s'échappa du véhicule, se débattit violemment lorsque les policiers le rattrapèrent et tentèrent de l'immobiliser avec une autre personne venue à la rescousse, puis perdit connaissance. Rapidement appelés, les secours réussirent à le réanimer, mais il perdit à nouveau connaissance lors du transport à l'hôpital pour ne plus se réveiller. Selon l'enquête qui a été conduite par les policiers ayant procédé à l'interpellation, le décès avait vraisemblablement une cause naturelle. Le rapport d'autopsie l'imputa à une consommation excessive de drogues. Le parquet décida de classer l'enquête. Les requérants introduisirent une action en indemnisation. Le Tribunal fédéral, seule instance compétente pour statuer sur la demande indemnitaire, requit une expertise médico-légale. Le rapport conclut que le décès n'était pas exclusivement lié à la consommation excessive de drogues, la perte de connaissance et les complications subséquentes étant le résultat de l'effort physique intervenu lors des faits, additionné à un état préexistant de grande faiblesse interne, tant musculaire, rénale que sanguine. L'expert indiqua que le milieu médical avait souvent rapporté des décès subis de personnes arrêtées se trouvant dans un état de surexcitation, en particulier lorsque le police avait recours à une forme d'arrestation au moyen de l'immobilisation de la personne par terre, allongée sur le ventre, avec pose de menottes aux mains et pieds. Le Tribunal conclut à l'absence de lien de causalité entre les agissements des agents de police et le décès, lequel, eu égard à l'état de santé très affaibli de la victime, serait de toute façon intervenu. Selon le juge, le hasard avait fait que le décès était survenu lors de l'interpellation ; le comportement des policiers n'était pas la cause du décès, même si l'on ne pouvait exclure que leur intervention l'eût accéléré. Le juge ajouta que même si l'intervention policière constituait l'une des causes du décès, cela n'engageait pas pour autant la responsabilité des autorités car l'état de santé affaibli préexistant de la victime n'était pas décelable par les deux policiers.

En droit : Article 2 § 2 b) – *Recours à la force par les agents de police* : le Gouvernement soutient que la mort n'a pas été « infligée », aux termes de l'article 2(2) par l'action étatique, mais qu'elle serait intervenue de toute façon, même sans l'arrestation, compte tenu de la santé précaire du suspect résultant d'une intoxication importante causée par la consommation de stupéfiants. La Cour note, au vu des preuves à sa disposition, que les agents de l'Etat n'ont pas eu recours à une force en soi fatale pour la victime. Reste que la perte de connaissance de la victime est intervenue précisément pendant que les agents essayaient de l'immobiliser. La Cour n'estime alors pas a priori exclu que la force utilisée à cette fin ait provoqué l'issue fatale. Pour engager la responsabilité internationale de l'Etat défendeur, cependant, il fallait en plus que les agents aient raisonnablement pu se rendre compte que le suspect se trouvait dans un état de vulnérabilité exigeant un degré de précaution élevé dans le choix des techniques d'arrestation « usuelles ». Or il était impossible pour les deux agents de se rendre compte que la vulnérabilité du suspect était telle que le moindre impact extérieur sur son corps pouvait provoquer des complications fatales.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Obligation positive de protéger la vie : Les policiers ont immédiatement appelé l'ambulance et placé le suspect qui avait perdu connaissance en position latérale de sécurité. La Cour n'est pas convaincue par l'argument des requérants selon lequel les deux agents de police auraient omis de procéder à des gestes de réanimation à la suite de la perte de connaissance du suspect interpellé.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 2 § 1 – *Exigence de mener une enquête effective* : Ce sont les deux agents qui avaient interpellé et arrêté la victime qui ont aussi mené la phase initiale de l'enquête et eux-mêmes n'ont pas été interrogés par un organe tiers. En outre, les autorités ont classé l'affaire au seul motif que le niveau d'intoxication de la victime aurait de toute façon provoqué sa mort, sans avoir soumis aux experts la question de savoir si la force utilisée par les policiers, même si elle n'était pas meurtrière en tant que telle, avait néanmoins provoqué la mort ou l'avait pour le moins accélérée. Eu égard au fait que la victime a perdu connaissance au moment même où les agents ont recouru à la force afin de l'immobiliser, l'enquête aurait dû porter, pour être effective, sur cette question. Or, la manière exacte dont la victime avait été immobilisée, notamment le point de savoir si et dans quelle mesure elle avait été mise à terre ou menottée, n'a pas été éclaircie définitivement. Enfin, les autorités de poursuite auraient dû se demander si les policiers pouvaient ou non se rendre compte de la vulnérabilité du suspect.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 sous son volet matériel, qu'aucune question distincte ne se pose quant à la violation de l'article 3 sous son volet procédural, et qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 6 (refus du Tribunal fédéral d'entendre les témoins, notamment les deux agents de police).

Article 41 – La Cour alloue 12 000 € pour dommage moral aux requérants, à savoir les parents et le frère du défunt, et une somme au titre des frais et dépens.

OBLIGATIONS POSITIVES

Réaction de la police après que le suspect perdit connaissance lors de l'interpellation : *non-violation*.

SCAVUZZO-HAGER et autres - Suisse (N° 41773/98)

Arrêt 7.2.2006 [Section IV]

(voir ci-dessus).

Article 2(2)

RECOURS À LA FORCE

Interpellation par deux policiers d'un drogué très agité décédé trois jours plus tard : *non-violation*.

SCAVUZZO-HAGER et autres - Suisse (N° 41773/98)

Arrêt 7.2.2006 [Section IV]

(voir ci-dessus).

ARTICLE 3

EXPULSION

Menace d'expulsion de chrétiens vers le Pakistan : *irrecevable*.

Z. et T. - Royaume-Uni (N° 27034/05)

Décision 28.2.2006 [Section IV]

(voir article 9 ci-dessous).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Refus de restituer un enfant à une mère étrangère ayant accouché sous X. en France, en raison de l'expiration du bref délai de rétractation (deux mois) : *communiquée*.

KEARNS - France (N° 35991/04)

Section II

PROCÈS ORAL

Refus de tenir une audience dans le cadre d'une procédure d'appel : *irrecevable*.

RIPPE - Allemagne (N° 5398/031)

Décision 2.2.2006 [Section III]

Le requérant était gérant et associé d'une société qui tenait à bail des locaux commerciaux d'une autre société (« le bailleur »). Etant donné les retards dans le paiement de trois mois de loyer, le bailleur résilia le bail sans préavis. Par la suite, il engagea une procédure d'expulsion, alléguant qu'il avait envoyé deux demandes de paiement au requérant. Le tribunal régional ordonna l'expulsion du requérant des locaux, estimant que le bailleur avait prouvé qu'il avait posté les lettres adressées au requérant. Celui-ci interjeta appel, soutenant que le tribunal régional avait procédé à une appréciation des éléments de preuve incompatible avec la jurisprudence, car le fait que les lettres lui avaient été adressées par la poste ne suffisait pas à prouver qu'il les avait réellement reçues. Par la suite, il sollicita la tenue d'une audience dans le cadre de son appel. La cour d'appel débouta à l'unanimité le requérant ; elle ne tint toutefois pas d'audience, conformément aux nouvelles dispositions du code de procédure civile (qui avaient été introduites en vue de l'accélération des procédures civiles). La cour déclara que l'appel était voué à l'échec, que la question litigieuse ne revêtait pas une importance fondamentale et qu'il n'y avait pas lieu de retenir l'appel dans un souci d'application cohérente du droit. Elle confirma en outre que l'appréciation des

éléments de preuve à laquelle le tribunal régional s'était livré n'était pas contraire au droit, et que l'article 6 de la Convention n'exigeait pas la tenue d'une audience publique dans toutes les affaires dans lesquelles un appel n'était pas dépourvu de fondement, mais laissait suffisamment de place pour l'application des nouvelles dispositions du code de procédure civile.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 § 1 (audience publique) : L'article 6 n'implique pas toujours le droit à une audience publique. Si la publicité constitue assurément l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux, il faut prendre en compte d'autres considérations, dont la nécessité d'un traitement rapide des affaires inscrites au rôle d'un tribunal, pour déterminer si des débats publics s'imposent après le procès en première instance. En outre, l'absence de débats publics en deuxième ou troisième instance peut se justifier par les caractéristiques de la procédure dont il s'agit. En l'espèce, si la cour d'appel avait estimé que la question juridique revêtait une importance fondamentale concernant les faits ou le droit, ou que le raisonnement de la juridiction de première instance pouvait aboutir à des incohérences jurisprudentielles, la nouvelle loi accélérant les procédures civiles n'aurait pas été appliquée et la tenue d'une audience aurait été nécessaire. Il en aurait été de même si un seul des trois juges de la cour d'appel avait estimé que l'appel avait des chances d'aboutir. Quant à la sauvegarde des droits procéduraux du requérant, la Cour relève qu'une audience publique avait eu lieu en première instance. En outre, l'intéressé a eu amplement la possibilité de soumettre ses arguments à la cour d'appel avant que celle-ci ne prît sa décision définitive. En ce qui concerne la principale question que le requérant a soulevée dans son appel, à savoir l'appréciation des éléments de preuve liés à son expulsion de ses locaux commerciaux, la Cour estime que l'évaluation à laquelle la juridiction de première instance a procédé n'était pas contraire à la loi. Eu égard à l'ensemble de la procédure et à la nature des questions soumises à la cour d'appel, la Cour conclut à l'existence de particularités justifiant la décision de ne pas tenir une audience publique : *manifestement mal fondée*.

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TÉMOINS

Absence de mise en balance et de contrôle des raisons ayant motivé l'admission des dépositions de témoins anonymes à la base de la condamnation : *violation*.

KRASNIKI - République tchèque (N° 51277/99)

Arrêt 28.2.2006 [Section II]

En fait : Le requérant fut inculpé de fourniture d'héroïne à deux personnes qui déposèrent contre lui en tant que témoins anonymes dans le cadre de l'enquête. Il plaida non coupable. Au procès devant le tribunal de district, le juge entendit l'un des témoins à l'extérieur de la salle d'audience et hors de la vue du requérant et de son avocat. Les tentatives de localiser le second témoin anonyme ayant échoué, il fut donné lecture de sa déposition en son absence. Le tribunal reconnut le requérant coupable et lui infligea une peine d'emprisonnement. Pour statuer, il s'appuya uniquement sur les dépositions des deux témoins anonymes. Le recours que le requérant forma devant le tribunal régional de même que celui dont il saisit la Cour constitutionnelle furent rejetés.

En droit : Etant donné que le dossier n'indique nullement quelles étaient les raisons de préserver l'anonymat des témoins, il est impossible de déterminer comment les autorités d'instruction et le juge du fond ont évalué le caractère raisonnable des craintes de représailles de la part du requérant exprimées par les témoins. Le tribunal régional a manqué lui aussi à examiner les raisons de préserver l'anonymat des témoins. La Cour n'est pas convaincue que l'intérêt de ceux-ci à rester anonymes pût justifier de limiter les droits du requérant à ce point. Le tribunal de district a fondé, dans une mesure déterminante, sa décision de condamner le requérant sur les dépositions des témoins anonymes, et pour confirmer cette décision le tribunal régional ne s'est appuyé sur aucune preuve nouvelle qui aurait été recueillie auprès de sources non anonymes. Par conséquent, la procédure dans son ensemble a manqué d'équité.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral éventuellement subi par le requérant. Dans les circonstances de l'espèce, la meilleure forme de réparation serait, en principe, la tenue d'un nouveau procès ou la réouverture de la procédure, si le requérant le demande. La Cour alloue à celui-ci une certaine somme pour frais et dépens.

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Impossibilité pour une personne soupçonnée d'avoir travaillé pour les services de sécurité de l'Etat de contester, dans le cadre d'une procédure garantissant l'égalité de traitement entre les deux parties, son inscription sur les listes des collaborateurs de ces services : *violation*.

TUREK - Slovaquie (N° 57986/00)

Arrêt 14.2.2006 [Section IV]

En fait : Le requérant occupait un poste élevé dans la fonction publique ; il travaillait dans l'administration de l'éducation nationale. En 1992, en réponse à une demande faite par son employeur en application de la « loi de lustration » (une loi de 1991 qui énonçait des conditions supplémentaires à remplir pour occuper certains postes de la fonction publique), le ministère de l'Intérieur de la République fédérative tchèque et slovaque refusa de délivrer un « certificat de sécurité » concernant le requérant. Celui-ci se sentit donc contraint de démissionner. Le document faisant état de ce refus (le « certificat de sécurité négatif ») précisait que, dans les dossiers de l'ancien service de sécurité de l'Etat (le « StB »), le requérant était enregistré en tant que collaborateur du StB, ce qui l'empêchait d'occuper certains postes de la fonction publique. L'intéressé admit avoir rencontré des agents du StB, contre son gré, avant et après les voyages qu'il avait faits à l'étranger au milieu des années 80, mais démentit avoir jamais donné des renseignements confidentiels à ces agents et avoir été un informateur.

Le requérant engagea au civil une action en défense de sa bonne renommée et de sa réputation. Il sollicitait une décision judiciaire déclarant qu'il avait été enregistré à tort en tant que collaborateur du StB. En 1995, à la demande d'un tribunal régional, le service de renseignements slovaque (le « SIS ») – qui, dans les faits, détenait désormais les archives pertinentes – fournit tous les documents de l'ex-StB concernant le requérant qui étaient en sa possession, en précisant que ces documents étaient ultrasecrets et qu'il convenait donc de respecter les règles de confidentialité applicables. Le tribunal tint ensuite plusieurs audiences, au cours desquelles il entendit d'anciens agents du StB cités comme témoins. Lors de l'une des audiences tenues en 1998, le SIS produisit une copie de la directive interne du ministère fédéral de l'Intérieur datée de 1972 concernant la collaboration secrète. Ce document étant secret, le requérant n'y eut pas accès. En 1999, le tribunal régional débouta le requérant et cette décision fut confirmée par la Cour suprême. Celle-ci estima notamment que seule une inscription injustifiée dans les dossiers du StB pouvait être considérée comme une atteinte à la bonne renommée et à la réputation de l'intéressé. Elle jugea donc essentiel que le requérant prouvât que son inscription avait été contraire aux règles en vigueur à l'époque des faits, mais constata qu'il avait manqué à le prouver.

Devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, le requérant alléguait que la conservation d'un dossier de l'ancien service de sécurité de l'ex-Tchécoslovaquie communiste dans lequel il était inscrit en tant qu'agent de ce service, le refus de lui délivrer un « certificat de sécurité », le fait de le débouter de son action en contestation de son inscription et les conséquences que ces décisions avaient eues pour lui emportaient violation de son droit au respect de la vie privée. Il se plaignait aussi de la durée de la procédure.

Article 8 – Si l'article 8 ne comporte pas d'exigences procédurales explicites, le processus décisionnel lié aux mesures d'ingérence doit cependant être équitable et respecter comme il convient les intérêts protégés par cette disposition. La Cour recherche donc si le système juridique interne a offert au requérant une protection procédurale concrète et effective de son droit au respect de sa vie privée. En particulier dans une procédure concernant les activités de services de sécurité de l'Etat, il peut y avoir des motifs légitimes

de limiter l'accès à certains documents ou autres éléments. Toutefois, dans le cas d'une procédure de lustration, cette considération n'est plus guère valable, notamment dans la mesure où, par sa nature même, cette procédure vise à établir des faits remontant à l'époque communiste et n'est pas directement liée aux fonctions actuelles des services de sécurité. De plus, dans une procédure de lustration, c'est la légalité des activités des services de sécurité qui est en cause. Les tribunaux internes ont considéré qu'il était fondamental que le requérant prouvât que l'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ses droits était contraire aux règles applicables. Or, ces règles étant secrètes, l'intéressé n'y avait pas pleinement accès, contrairement aux autorités étatiques, c'est-à-dire le SIS. Dans ces conditions, pareille exigence imposait au requérant une charge irréaliste et excessive, et était contraire au principe d'égalité. Partant, l'absence d'une procédure par laquelle le requérant aurait pu obtenir la protection de son droit au respect de sa vie privée a emporté violation de l'article 8. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les incidences de l'inscription du requérant dans les dossiers du StB et du certificat de sécurité négatif sur la vie privée de l'intéressé.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 6 § 1 – Eu égard notamment à l'enjeu du litige pour le requérant, la Cour juge excessive la durée de la procédure, qui s'est étendue sur près de sept ans et cinq mois, pour deux instances.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant 8 000 EUR pour préjudice moral et une certaine somme pour frais et dépens.

VIE PRIVÉE

Refus d'écarter des débats des lettres privées à caractère amoureux produites devant le juge des mesures provisoires sans l'accord des personnes concernées : *recevable*.

N. N. et T. A. – Belgique (N° 65097/01)

Décision 9.2.2006 [Section I]

Dans le cadre d'une procédure visant à l'adoption de mesures provisoires pour la durée de la procédure de divorce, l'épouse déposa au dossier des lettres à caractère amoureux échangées entre son époux et un tiers sans l'accord ni de l'auteur ni du destinataire. Ces derniers, requérants devant la Cour, en sollicitèrent l'exclusion des débats. Ils soulignèrent que ces lettres n'avaient qu'une pertinence au stade du fond, s'agissant de la question de la faute à charge du mari invoquée par l'épouse, laquelle avait au demeurant fracturé la serrure d'un porte-document pour s'en emparer. La demande des requérants tendant à voir écarter les lettres des débats fut rejetée et les mesures provisoires furent ordonnées sans référence à la correspondance en cause. La cour d'appel indiqua que si, en droit commun, des documents privés ne pouvaient être déposés par un tiers, la jurisprudence et la doctrine avaient admis une exception dans le cadre des procédures en divorce et, partant, dans les demandes de mesures provisoires qui y sont relatives. La cour d'appel estima en outre que les requérants ne pouvaient valablement soutenir que l'épouse avait usé de moyens illicites pour entrer en possession desdits documents puisqu'ils n'en n'avaient pas rapporté la preuve. La Cour de cassation confirma que les lettres pouvaient être utilisées comme moyens de preuve dans le cadre de la procédure relative à l'adoption des mesures provisoires préalables à la décision sur le divorce.

Recevable sous l'angle de l'article 8.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Refus de restituer un enfant à une mère étrangère ayant accouché sous X. en France, en raison de l'expiration du bref délai de rétractation (deux mois) : *communiquée*.

KEARNS - France (N° 35991/04)

Section II

Le 18 février 2002, la requérante, ressortissante irlandaise, mariée et résidant en Irlande, accoucha anonymement en France d'une enfant illégitime, née de ses relations extraconjugales avec B. Le lendemain de l'accouchement, elle signa un procès-verbal dans lequel elle indiquait sa volonté de remettre son enfant en vue de son admission comme pupille de l'Etat, demandait le secret et déclarait donner son consentement à une adoption plénière. Elle précisait que sa fille était une enfant naturelle non reconnue par son père. Le 7 mai 2002, la fillette fut confiée à une famille d'accueil en vue de son adoption plénière. Le 25 juillet 2002, la requérante demanda aux services sociaux français la restitution de son enfant. Elle se heurta à un refus, en raison de l'expiration du délai de rétractation de deux mois. La requérante demanda alors au tribunal de grande instance compétent de prononcer la nullité de l'acte d'adoption et d'ordonner que l'enfant lui fût restituée. Le père naturel de l'enfant, B., intervint également dans la procédure. Le tribunal rejeta la demande, estimant qu'il ressortait du procès-verbal d'admission que les services sociaux avaient satisfait à leur obligation d'information et que, malgré la brièveté des délais de rétractation, les recours existant en droit français constituaient des recours effectifs au sens de l'article 13 de la Convention. Saisie par la requérante, la cour d'appel infirma le jugement, au motif que la requérante n'avait pas été réellement informée de ses droits du fait de l'ambiguïté des mentions figurant dans le procès-verbal d'admission et de l'imprécision de la traduction faite à la requérante par une personne qui ne pratiquait la langue anglaise qu'occasionnellement et n'avait pas de connaissances juridiques. Sur pourvoi du préfet, la Cour de cassation déclara dans un arrêt du 6 avril 2004 qu'en l'absence de reconnaissance la filiation de l'enfant n'était pas établie, de sorte que le consentement de la requérante n'avait pas à être constaté. La haute juridiction cassa et annula dans toutes ses dispositions l'arrêt d'appel et, appliquant elle-même la règle de droit appropriée, rejeta les demandes de la requérante.

Communiquée sous l'angle des articles 8 et 6 § 1.

ARTICLE 9

LIBERTÉ DE RELIGION

Refus de délivrer un permis de travail à un futur imam : *recevable*.

EL MAJJAQUI et STICHTING TOUBA MOSKEE - Pays-Bas (N° 25525/03)

Décision 14.2.2006 [Section III]

En fait : Le premier requérant est un ressortissant marocain et la seconde requérante est une fondation qui a la personnalité juridique en droit néerlandais et gère une mosquée aux Pays-Bas. En 1999, la fondation demanda un permis de travail qui l'autoriserait à nommer le premier requérant imam. En 2000, les directeurs généraux des services de l'emploi refusèrent de délivrer ce permis. En effet, étant donné que la vacance de poste n'avait pas été annoncée, il fallait supposer qu'il existait une offre suffisante de main-d'œuvre prioritaire (à savoir des ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ou des ressortissants d'autres pays ayant un statut équivalent en ce qui concerne le séjour et le droit de travailler, qui possèdent les qualifications requises). En outre, il n'avait pas été démontré que le premier requérant percevrait le salaire minimum légal et que la fondation avait déployé suffisamment d'efforts en vue de pourvoir le poste en publiant la vacance dans la presse locale et nationale. Dans l'objection qu'il éleva contre le refus, le premier requérant fit valoir qu'il avait été admis aux Pays-Bas dès novembre 1998, si bien que l'article 8 § 1 d) de la loi sur l'emploi des ressortissants étrangers ne s'appliquait pas à lui, et que l'on savait bien qu'il y avait une pénurie d'imams aux Pays-Bas. Les directeurs généraux confirmèrent leur refus en 2001, la fondation n'ayant pas étudié le marché du travail à l'époque où elle avait sollicité le permis de travail, et la vacance n'ayant pas été communiquée à l'organisation des

services de l'emploi au moins cinq semaines avant la date de la demande. Le premier requérant avait été autorisé à entrer dans le pays pour y travailler comme professeur de religion, et non comme imam, et bien que les requérants eussent soumis un projet de contrat de travail indiquant un salaire mensuel suffisant, il n'était pas précisé que ce salaire serait indexé sur l'indice légal. Les informations fournies par les requérants quant au manque allégué de personnes qualifiées sur le marché du travail néerlandais et européen n'étaient pas convaincantes. Enfin, il existait aux Pays-Bas deux établissements de formation d'imams et il n'avait pas été démontré que la seconde requérante avait tenté d'y recruter son imam. Le premier requérant interjeta appel devant le tribunal régional. La fondation, qui intervint en tant que « tierce partie » ayant un intérêt à la procédure, déclara que dès septembre ou octobre 1999 elle avait tenté, en vain, de trouver un imam compétent par l'intermédiaire du bureau de l'emploi. Etant donné la durée excessive de cette procédure et l'absence de tout autre candidat pour le poste, le premier requérant avait dans l'intervalle commencé à travailler comme imam dans la mosquée de la deuxième requérante, ce qui satisfaisait toutes les parties concernées. Dans sa décision, le tribunal régional confirma les conclusions des directeurs généraux. Quant à l'article 9, il estima que toute ingérence éventuelle était prévue par la loi et nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de l'ordre – expression interprétée par le tribunal comme couvrant le marché du travail.

Les requérants saisirent chacun le Conseil d'Etat, alléguant notamment que le tribunal régional avait versé dans l'erreur en estimant que la vacance d'un poste d'imam qualifié n'avait pas été dûment communiquée à l'organisation des services de l'emploi. Le Conseil d'Etat constata que les requérants n'avaient pas fourni de preuve documentaire à l'appui de leur allégation selon laquelle la seconde requérante avait tenté de trouver un imam qualifié avant de solliciter le permis de travail, et qu'ils n'avaient pas fait preuve d'une diligence suffisante dans la recherche d'une main-d'œuvre prioritaire sur le marché du travail afin de pourvoir le poste vacant. La déclaration des requérants selon laquelle il aurait été inutile que la deuxième requérante s'adressât au seul institut de formation d'imams restant aux Pays-Bas fut également jugée dénuée de fondement. L'article 9 ne pouvait être interprété comme autorisant une communauté religieuse à employer en tant qu'enseignant ou ministre d'une religion un ressortissant étranger qui ne remplissait pas les exigences légales visant au maintien de la paix et de l'ordre : *recevable*.

MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTON

Menace d'expulsion de chrétiens vers le Pakistan : *irrecevable*.

Z. et T. - Royaume-Uni (N° 27034/05)

Décision 28.2.2006 [Section IV]

En fait : Les requérantes, deux sœurs, sont des ressortissantes pakistanaises de religion chrétienne. Leurs parents étaient actifs dans la communauté chrétienne de Bahawalpur, leur père, M. M., ayant été pasteur méthodiste pendant plus de trente ans. En 1990, la seconde requérante épousa son cousin, qui est également chrétien et fils de pasteur. A partir de 1999, elle travailla comme enseignante dans l'école d'un couvent. La première requérante épousa un chrétien en 1997. En 2001, après les attaques du 11 septembre aux Etats-Unis, l'église de Bahawalpur fut mitraillée et de nombreux fidèles furent tués ou blessés. M^{me} M. fut parmi les blessés graves. M. et M^{me} M., ainsi que leur fils, H., s'enfuirent au Royaume-Uni afin que M^{me} M. pût recevoir des soins. Un fils du couple, I., était déjà au Royaume-Uni. Tous obtinrent l'asile, de même que la sœur des requérantes, A. En 2004, la première requérante, munie d'un visa de tourisme, se rendit au Royaume-Uni avec ses enfants pour voir sa mère qui était toujours souffrante. Plus tard en 2004, M^{me} M. décéda et la seconde requérante vint au Royaume-Uni avec sa famille pour les obsèques. Le lendemain de son arrivée au Royaume-Uni, la première requérante demanda l'asile pour elle-même, son mari et sa fille. Elle déclara que leur église à Sukkur avait fait l'objet d'une menace d'attentat à la bombe en 2002, et que son mari et son frère avaient été attaqués par des extrémistes en octobre 2003. Au cours de ce dernier incident, personne n'avait été blessé dans la fusillade, mais les agresseurs s'étaient enfuis avec la moto de son mari. Elle-même et son mari avaient également reçu des menaces téléphoniques. Le ministre rejeta la demande d'asile, au motif que la première requérante n'avait jamais été agressée physiquement ni maltraitée en raison de ses convictions et n'était pas présente au moment de la menace d'attentat à la bombe de l'église, où la police était intervenue avec succès. Il releva que les chrétiens étaient un groupe minoritaire reconnu par la Constitution pakistanaise et que le gouvernement

pakistanaïens prenaient des mesures pour porter un coup d'arrêt aux actes de violences motivés par le sectarisme, et était désireux et capable de prendre des mesures pour protéger les églises et les communautés chrétiennes. L'*Adjudicator* repoussa l'appel de la première requérante ; il estima que les autorités pakistanaises protégeaient les églises, constatant notamment que six hommes avaient été condamnés pour l'attaque d'une église chrétienne. Il nota également que la première requérante elle-même n'avait pas été personnellement ou directement menacée d'actes de violence et qu'elle vivait assez loin de Bahawalpur, de sorte qu'elle n'avait aucun lien direct avec l'incident qui y avait eu lieu. Il constata que l'agression dont le mari de l'intéressée avait été victime en 2003 avait été enregistrée comme un vol, sans aucune mention d'une motivation religieuse. Il ne releva aucun problème sous l'angle de l'article 9, étant donné que le christianisme ne se heurtait à aucun obstacle, comme le démontrait le fait que le père de l'intéressée avait été prêtre pendant 38 ans. Il conclut que la requérante n'avait pas montré qu'elle se trouvait personnellement en danger. La commission de recours en matière d'immigration (*Immigration Appeal Tribunal*) refusa à l'intéressée l'autorisation de former un pourvoi, estimant conformément à une jurisprudence récente des tribunaux britanniques que la situation des chrétiens au Pakistan qui, par exemple, avaient leurs propres représentants au Parlement, n'était pas si manifestement mauvaise qu'il fallût exceptionnellement retenir une affaire sous l'angle de l'article 9 alors qu'il n'y avait aucun motif de le faire au regard de l'article 3.

En 2004, la seconde requérante demanda l'asile pour elle-même, ainsi que pour ses enfants et son mari, alléguant qu'elle craignait d'être victime d'attaques d'extrémistes musulmans en raison de sa religion si elle retournait au Pakistan. Elle invoqua le fait qu'elle avait reçu des appels téléphoniques malveillants durant la nuit après l'incident de l'église de Bahawalpur. Le ministre refusa là encore l'asile, estimant en particulier que la requérante n'avait pas été en danger à cause de l'incident de Bahawalpur puisqu'elle vivait à Peshawar et que depuis lors elle n'avait pas été victime d'actes plus graves que des appels téléphoniques malveillants. Le ministre ne vit aucune raison permettant de conclure à la violation de l'article 9, l'intéressée n'ayant démontré aucun risque de déni flagrant de ses droits. L'*Adjudicator* repoussa l'appel de la deuxième requérante, notant que celle-ci n'avait pas demandé l'asile au moment de l'attaque de 2001 mais était encore restée au Pakistan pendant trois ans. Bien que l'intéressée prétendît avoir reçu des appels téléphoniques déplaisants, elle avait pu y mettre un terme en débranchant son téléphone. D'après l'*Adjudicator*, rien n'indiquait que la seconde requérante ne bénéficierait pas d'une protection suffisante de la part des autorités, qui avaient placé des gardes près des églises et de l'école où l'intéressée travaillait. La commission de recours en matière d'immigration refusa à la seconde requérante l'autorisation de former un pourvoi, notant que l'intéressée n'avait pas soulevé devant l'*Adjudicator* le grief qu'elle tirait de l'article 9, bien qu'elle fût représentée par des avocats spécialisés, et ne relevant aucune erreur dans la décision de l'*Adjudicator*.

Article 9 – Certes, la responsabilité d'un Etat contractant peut se trouver engagée indirectement lorsqu'il fait courir à un individu dans un pays en-dehors de sa juridiction un risque réel de violation de ses droits. Le principe a d'abord été établi dans le cadre de l'article 3, mais vaut également pour le risque de violations de l'article 2. De telles considérations impérieuses ne s'appliquent pas automatiquement dans le cadre des autres dispositions de la Convention. D'un point de vue purement pragmatique, on ne saurait exiger qu'un Etat contractant procédant à une expulsion ne renvoie un étranger que dans un pays où la situation est pleinement et effectivement conforme à chacun des droits et libertés garantis par la Convention. Toutefois, la Cour n'exclut pas que des questions puissent également se poser sous l'angle de l'article 6 lorsque la personne expulsée se voit priver ou risque de se voir priver d'un procès équitable dans le pays de destination, en particulier lorsqu'il existe un risque d'exécution ou, éventuellement, sous l'angle de l'article 5, lorsque la perspective d'une détention arbitraire est manifeste.

En l'espèce se pose la question de savoir quelle approche doit être appliquée aux droits protégés par l'article 9 qui se trouveraient menacés en cas d'expulsion. La jurisprudence de la Cour précise en fait que la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une société démocratique et que le droit pour un individu de manifester sa religion, qui comporte celui d'essayer de convaincre son prochain, constitue une partie essentielle de cette liberté. Certes, il s'agit avant tout du critère appliqué dans les Etats contractants qui sont pleinement acquis aux idéaux démocratiques, à la prééminence du droit et aux droits de l'homme. Les Etats contractants ont néanmoins envers les personnes relevant d'autres juridictions des obligations imposées par la Convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés et par les articles 2 et 3 susmentionnés de la Convention des Droits de l'Homme. Cela dit,

lorsqu'un individu allègue qu'à son retour dans son pays la pratique de son culte sera entravée d'une manière qui ne répond pas aux exigences requises de protection, l'article 9 lui-même ne peut guère, voire pas du tout être invoqué utilement, puisqu'on imposerait alors aux Etats contractants une obligation d'agir effectivement en tant que garants indirects de la liberté de culte pour le reste du monde. Si la Cour n'exclut pas que la responsabilité de l'Etat qui procède à l'expulsion puisse dans des circonstances exceptionnelles se trouver engagée au regard de l'article 9 lorsque la personne concernée court un risque réel d'être victime d'une violation flagrante de cette disposition dans le pays de destination, il est difficile d'imaginer une affaire dans laquelle une violation suffisamment manifeste de l'article 9 n'entraînerait pas également un traitement contraire à l'article 3. Les requérantes n'ont pas établi qu'elles étaient persécutées pour des motifs religieux ni prouvé qu'elles risquaient d'être victimes d'une violation des articles 2 ou 3. Aucune des deux n'a été personnellement l'objet d'une agression physique ou empêchée d'adhérer à sa confession. Les deux ont allégué avoir reçu des appels téléphoniques déplaisants et s'être senties exposées à un risque d'agressions. Elles tirent pour l'essentiel argument de la situation générale au Pakistan où des églises et des chrétiens ont été attaqués ces dernières années. Les autorités britanniques ont toutefois accordé de l'importance au fait que la communauté chrétienne au Pakistan ne faisait l'objet d'aucune interdiction officielle et avait d'ailleurs ses propres représentants au Parlement, que les forces de l'ordre et les organes judiciaires pakistanais prenaient des mesures pour protéger les églises et les écoles et pour arrêter, poursuivre et punir ceux qui perpétreraient les attaques. Dès lors, pour la Cour, il n'apparaît pas que les autorités pakistanaises soient incapables ou refusent de prendre des mesures appropriées concernant les actes ou les menaces de violence dirigés contre des cibles chrétiennes. A supposer même que l'article 9 puisse en principe entrer en jeu en cas d'expulsion d'un individu par un Etat contractant, les requérantes n'ont pas démontré courir personnellement un risque, ou être membres d'un groupe si vulnérable ou menacé, ou encore se trouver en tant que chrétiennes dans une position précaire, au point que leur situation serait de nature à révéler une violation flagrante de cette disposition : *manifestement mal fondée*.

Article 8 – Si l'exclusion d'une personne d'un pays où réside sa famille proche peut dans certaines circonstances soulever une question sous l'angle de l'article 8, les relations entre parents adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de cette disposition sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. En l'espèce, les requérantes sont adultes, ont leur propre famille, et vivent séparées de leurs parents et frères et sœurs depuis l'attaque visant l'église de Bahawalpur en 2001. Elles ont continué à vivre au Pakistan pendant trois ans après le départ de leurs parents et frère. La Cour n'aperçoit donc aucun élément de dépendance impliquant plus que des liens affectifs normaux entre elles et les membres de leur famille résidant désormais au Royaume-Uni : *manifestement mal fondée*.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation d'un journaliste pour avoir émis des informations inexactes et opinions inacceptables envers d'autres journalistes : *irrecevable*.

KATAMADZE – Géorgie (N° 69857/01)

Décision 14.2.2006 [Section II]

La requérante, journaliste, publia un éditorial dirigé contre le fondateur et éditeur et trois journalistes d'un autre journal local. Ceux-ci se plaignirent que la requérante colportait des rumeurs par le moyen de la presse et que les expressions utilisées dans l'article litigieux avaient porté atteinte à leurs dignité et réputation. La Cour suprême adjare considéra qu'un certain nombre de phrases et locutions utilisées par la requérante avec légèreté dans son article portaient atteinte à la réputation, à la dignité et à la vie privée des journalistes visés. Des assertions ne correspondaient pas à la réalité et faute pour la requérante d'en apporter la preuve contraire, elle avait méconnu ses obligations légales de journaliste. La requérante refusa de se prononcer sur des phrases ou locutions jugées inacceptables par les juges, alors que la charge de la preuve lui incombait en vertu du droit interne. Il lui fut également reproché d'avoir agi avec

l'intention de compromettre la partie adverse. Celle-ci ayant renoncé à son droit de voir réfuter les informations litigieuses par le même journal, la cour se limita à condamner solidairement la requérante au versement d'une compensation morale d'un montant de 2 100 euros environ aux personnes lésées. Le pourvoi fut rejeté.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 – Dès lors que les plaignants ont objectivement démontré que les affirmations litigieuses étaient susceptibles de porter atteinte à leurs droits, le fait que la législation interne exige de la requérante de produire des preuves de nature à démontrer la véracité de ses déclarations ne semble pas être contraire en soi à l'article 10 de la Convention. La Cour attache une importance décisive au fait que la publication de la requérante ne s'inscrivait ni dans un débat quelconque d'intérêt public légitime, ni dans une polémique entre elle et ses confrères d'un autre journal. La requérante ne put démontrer que les déclarations litigieuses avaient une quelconque valeur d'information pour la société. Il ne s'agissait pas non plus d'une situation dans laquelle la requérante aurait été prise au dépourvu lors d'un débat spontané ou d'un échange vif de propos, ceci ayant pu la pousser à l'usage irréfléchi de termes outrageants. Le contenu de l'article litigieux, considéré dans le contexte de l'affaire, laisse deviner une controverse d'origine privée entre la requérante et les journalistes concernés, la requérante ayant utilisé le journal dont elle est rédactrice en chef comme tribune pour attaquer publiquement des confrères à l'égard desquels elle éprouvait un mécontentement accru. Même si ces journalistes sont, à l'instar de la requérante, des acteurs de la vie publique et que les limites de la critique admissible à leur égard sont plus larges qu'à l'égard d'un simple particulier, ils ne sont pas tenus à une tolérance envers des propos allant au-delà de ces limites et portant atteinte à leurs droits. Les termes et insinuations litigieux furent de caractère outrageant pour les personnes concernées et la requérante n'apporta aucune preuve qu'elle avait fondé ses jugements sur des faits ni qu'elle avait été de bonne foi en les formulant. En effet, elle ne put démontrer qu'il ne s'agissait pas d'une attaque personnelle gratuite et de propos inutilement préjudiciables. Bref, la condamnation constituait une mesure nécessaire dans une société démocratique à la protection de la réputation et des droits d'autrui. Les motifs invoqués par les juridictions étaient « pertinents et suffisants » aux fins du paragraphe 2 de l'article 10. En outre, vu l'outrage porté publiquement à ces personnes sans aucune justification valable, la sanction infligée n'apparaît pas excessivement sévère : manifestement mal fondé.

LIBERTÉ DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS

Publication d'une photographie montrant le corps d'un préfet assassiné par balles, sanctionnée par les juges à la demande de la famille : *recevable*.

HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS - France (N° 71111/01)

Décision 2.2.2006 [Section I]

Un hebdomadaire à diffusion nationale de presse à sensation, « Paris-Match », publia une photographie du corps ensanglanté d'un préfet assassiné par balles et gisant sur la chaussée. La photographie avait été prise quelques minutes après l'assassinat et montrait la victime mutilée d'assez près, visage tourné vers l'objectif. L'image venait illustrer un article intitulé « La République assassinée ». La parution intervint une semaine après le drame national. La veuve et les enfants du défunt demandèrent le retrait de la vente du magazine, dans le cadre d'une procédure d'urgence. Ils se prévalaient notamment d'une atteinte particulièrement intolérable à leur vie privée. Les juges s'accordèrent pour considérer que la publication de cette photographie constituait une atteinte aux sentiments des plaignants et à l'intimité de leur vie privée. La publication d'un communiqué judiciaire dans le magazine « Paris-Match » fut ordonnée afin d'informer les lecteurs de cette atteinte à la vie privée. Relevant que l'image était attentatoire à la dignité de la personne humaine, la Cour de cassation confirma la décision contestée par la société de presse requérante, l'estimant justifiée au regard de l'article 10 de la Convention.

Recevable sous l'angle de l'article 10.

ARTICLE 11

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Interdiction temporaire d'un parti politique ayant organisé des rassemblements sans autorisation : *violation.*

PARTI POPULAIRE DÉMOCRATE-CHRÉTIEN - Moldova (N° 28793/02)

Arrêt 14.2.2006 [Section IV]

En fait : Le requérant, le Parti populaire démocrate-chrétien (le PPDC), est un parti politique de l'opposition. En signe de protestation contre une proposition du gouvernement, qui voulait rendre obligatoire l'étude de la langue russe à l'école, il informa le conseil municipal de son intention d'organiser un rassemblement avec ses électeurs devant le siège du gouvernement. Dans un premier temps, le conseil municipal autorisa le rassemblement en un autre endroit mais, par la suite, suspendit son autorisation en attendant de connaître la position officielle du Parlement quant à la loi applicable à ce rassemblement. Dans l'intervalle, les électeurs du parti tinrent un certain nombre de réunions sans s'être conformés aux formalités qui s'imposaient. Le ministère de la Justice demanda l'arrêt des réunions et, après avoir adressé un avertissement au parti requérant, en interdit les activités pendant un mois pour infraction à plusieurs textes législatifs. L'interdiction fut imposée en vertu de la loi sur les partis et autres organisations sociopolitiques. Le ministère de la Justice estima également que les rassemblements du PPDC constituaient des manifestations qui tombaient sous le coup de la loi sur les assemblées et dont l'organisation exigeait une autorisation. A la suite d'une demande formulée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et eu égard à l'approche des élections municipales, le ministère de la Justice leva l'interdiction et autorisa le parti à reprendre ses activités. Malgré la levée de l'interdiction, le parti requérant contesta cette mesure devant les tribunaux. La cour d'appel le débouta, considérant que les réunions d'électeurs s'étaient transformées en manifestations qui ne pouvaient pas être tenues sans autorisation. Elle constata également que les manifestations avaient bloqué des voies publiques et que la participation de mineurs était contraire à diverses lois. La Cour suprême de Justice estima que la sanction imposée au parti n'était pas disproportionnée. Dans le cadre d'une autre procédure engagée par le gouvernement en vue de faire déclarer les manifestations illégales, la Cour suprême de Justice statua en faveur du gouvernement et déclara effectivement les rassemblements illégaux.

En droit : Article 11 – Il n'est pas contesté que l'interdiction temporaire des activités du parti requérant a constitué une ingérence. Quant à savoir si l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, la Cour décide de ne pas examiner ces questions, vu ses conclusions concernant la « nécessité de l'ingérence dans une société démocratique ». Eu égard au rôle essentiel des partis politiques pour le bon fonctionnement de la démocratie, les ingérences dans l'exercice de leurs droits garantis par l'article 11 doivent s'interpréter strictement ; seules des raisons convaincantes et impérieuses peuvent justifier d'imposer des restrictions à la liberté de réunion de ces partis. En l'espèce, l'interdiction des activités du PPDC (qui était un parti de l'opposition) a été imposée à la suite des rassemblements que le parti avait organisés pour protester contre les projets du gouvernement de rendre obligatoire l'étude de la langue russe à l'école. Compte tenu de l'intérêt public et de l'actualité de la question à l'époque, la Cour estime que la marge d'appréciation de l'Etat était étroite, et que seules des raisons vraiment impérieuses auraient justifié l'ingérence dans l'exercice par le PPDC de ses droits. Les autorités et les tribunaux ont invoqué principalement trois motifs pour justifier l'interdiction temporaire. Premièrement, le parti n'avait pas obtenu l'autorisation nécessaire pour organiser ses rassemblements conformément à la loi sur les assemblées. Toutefois, il y a lieu de tenir compte du fait que le conseil municipal a initialement considéré que cette loi n'était pas claire et qu'il ne l'a pas appliquée. Il est donc douteux que le non-respect de cette loi puisse justifier une mesure aussi grave qu'une interdiction temporaire. A supposer même que la législation fût claire, la Cour n'est pas convaincue que son inobservation, qui est généralement punissable d'une amende administrative, puisse justifier une interdiction temporaire des activités d'un parti de l'opposition. Quant à la présence d'enfants aux rassemblements, les tribunaux internes n'ont pas établi qu'elle était due à une action ou une politique du parti requérant. D'ailleurs, étant donné que les rassemblements se sont tenus dans un lieu public et que quiconque pouvait donc y participer, la Cour

estime que la participation ou non des enfants à ce rassemblement relevait plutôt du choix personnel des parents, et qu'il serait contraire à la liberté de réunion des parents et des enfants de les empêcher d'assister à de tels événements, lesquels avaient été organisés, il faut le rappeler, pour protester contre une politique du gouvernement en matière d'éducation. Par conséquent, il ne s'agissait pas d'une raison suffisante pour imposer l'interdiction. Quant au troisième motif, à savoir que certaines déclarations prononcées lors ces rassemblements s'analysaient en des appels à la violence, la Cour n'est pas convaincue qu'un chant étudiant relativement modéré puisse passer pour une incitation à la violence ; ni les cours ni les autorités ne l'ont d'ailleurs expliqué. On ne saurait donc pas non plus y voir un motif pertinent et suffisant. Comme les rassemblements du PPDC étaient entièrement pacifiques, qu'il n'y a pas eu d'appel au renversement violent du gouvernement ni aucune autre atteinte aux principes du pluralisme et de la démocratie, on ne saurait raisonnablement avancer que la mesure dirigée contre ce parti était proportionnée au but poursuivi et répondait à un « besoin social impérieux ». Le fait que l'interdiction fût temporaire ne revêt pas une importance décisive puisque, en dépit de son caractère temporaire, elle pouvait avoir un « effet inhibiteur » sur la faculté pour ce parti d'exercer sa liberté d'expression et de poursuivre ses buts politiques, d'autant qu'on se trouvait à la veille d'élections municipales. La Cour prend note avec satisfaction que l'interdiction a été levée à la suite d'une demande formulée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 52 de la Convention. Il n'en demeure pas moins que l'interdiction temporaire n'était pas fondée sur des motifs pertinentes et suffisants.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 10 – La Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose quant à ce grief.

Article 41 – La Cour alloue une indemnité pour frais et dépens.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Dissolution d'un syndicat fondé par des fonctionnaires d'Etat: *violation*.

TÜM HABER SEN et ÇINAR - Turquie (N° 28602/95)

Arrêt 21.2.2006 [Section II]

En fait : En 1992, le Tùm Haber Sen fut fondé par 851 agents contractuels du secteur public. Dans ses statuts était notamment évoqué le droit de conclure des conventions collectives. Quelques jours après, la préfecture d'Istanbul demanda au parquet compétent de requérir la suspension des activités et la dissolution du Tùm Haber Sen au motif que des fonctionnaires d'Etat ne pouvaient pas fonder des syndicats. Saisi de l'affaire par le parquet, le tribunal de grande instance accueillit la demande de dissolution. Cependant, la Cour de cassation, estimant que l'organisation n'était pas un « syndicat » au sens technique du terme, infirma ce jugement et renvoya l'affaire au tribunal de grande instance. Devant cette juridiction, les représentants du Tùm Haber Sen soutinrent que celui-ci devait être considéré comme un syndicat habilité à déclencher des grèves et à conclure des conventions collectives. Ayant étudié leurs arguments, le tribunal de grande instance décida en conséquence de maintenir son jugement initial. Sur un nouveau pourvoi des représentants du Tùm Haber Sen, les chambres civiles réunies de la Cour de cassation, statuant en dernier ressort, ordonnèrent la dissolution de l'organisation requérante au motif que le syndicat requérant ne pouvait se prévaloir d'aucun statut légal, aucun statut juridique n'étant prévu par la législation turque pour les syndicats de fonctionnaires ou d'agents contractuels de l'Etat. On ne pouvait davantage le considérer comme une association ou une organisation professionnelle puisque ses dirigeants le présentaient explicitement comme un syndicat à part entière. Par ailleurs, les chambres réunies estimèrent que le Tùm Haber Sen ne pouvait pas s'appuyer sur les conventions internationales du travail qu'il invoquait, ces instruments n'étant pas d'application directe en droit interne et le législateur n'en ayant pas encore promulgué les lois d'application. Le 8 juin 1995, quelques jours après la notification de cet arrêt aux représentants du Tùm Haber Sen, toutes les branches et sections du syndicat furent dissoutes sur ordre du ministère de l'Intérieur.

En droit : Article 11 – Si cette disposition présente la liberté syndicale comme une forme ou un aspect spécial de la liberté d'association, elle ne garantit pas aux syndicats ni à leurs membres un traitement

précis de la part de l'Etat, et laisse à ce dernier le choix des moyens à employer pour assurer le respect du droit à être entendu. Cependant, l'article 11 s'impose à l'Etat employeur, que les relations de ce dernier avec ses employés obéissent au droit public ou au droit privé. En l'espèce, à l'époque des faits les fonctionnaires n'avaient pas le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, la Cour de cassation ayant interprété comme une interdiction l'absence en droit turc de statut légal pour de telles organisations et d'actes législatifs permettant l'application au niveau interne des conventions internationales du travail auxquelles la Turquie est partie. Dès lors, il apparaît que le Tùm Haber Sen a été dissous au seul motif qu'il avait été fondé par des fonctionnaires et que ses membres étaient fonctionnaires. Cette ingérence était conforme à la loi nationale telle qu'interprétée par les chambres civiles réunies, et tendait à la défense de l'ordre public. Quant à sa nécessité, il convient de rappeler que les exceptions visées à l'article 11 appellent une interprétation stricte, seules des raisons convaincantes et impératives pouvant justifier des restrictions à la liberté d'association. Or, en l'espèce, l'argumentation du Gouvernement n'explique nullement en quoi l'interdiction absolue de fonder des syndicats qu'imposait alors le droit turc aux fonctionnaires et agents contractuels du secteur public correspondait à un « besoin social impérieux ». En outre, deux éléments militaient à l'époque des faits en faveur d'une interprétation stricte de la limitation apportée à la possibilité pour les fonctionnaires de fonder des syndicats : d'une part, la Turquie avait déjà ratifié la Convention internationale du travail n° 87, qui reconnaît à tous les travailleurs le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier sans restriction, et d'autre part le comité d'experts indépendants de la Charte sociale européenne avait interprété l'article 5 de celle-ci, qui garantit à tous les travailleurs le droit de fonder des syndicats, comme visant également les fonctionnaires. En l'absence par ailleurs d'éléments concrets propres à démontrer que la fondation ou les activités du Tùm Haber Sen représentaient une menace pour la société ou l'Etat turc, on ne saurait dire que l'interdiction légale, en soi, suffisait pour que la dissolution du syndicat respecte les conditions dans lesquelles la liberté d'association peut être restreinte. L'Etat défendeur a donc manqué, à l'époque des faits, à son obligation positive de garantir la jouissance des droits consacrés par l'article 11.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Eu égard à ses conclusions sur le terrain de l'article 11, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner séparément ce grief.

Conclusion : non-lieu à examen.

Article 41 – Les requérants n'ayant présenté aucune demande de satisfaction équitable dans les délais requis, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer de somme à ce titre.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION

Placement d'enfant roms dans des écoles spéciales: *non-violation*.

D.H. et autres - République tchèque (N° 57325/00)

Arrêt 7.2.2006 [Section II]

En fait : Les requérants sont tous des ressortissants tchèque d'origine rom, qui furent placés entre 1996 et 1999, directement ou après un certain temps passé dans des écoles primaires ordinaires, dans des « écoles spéciales » formant une catégorie d'écoles spécialisées destinées aux enfants présentant des déficiences intellectuelles qui ne peuvent pas être formés dans des écoles primaires « ordinaires » ou spécialisées. Selon la loi, un tel placement est décidé par le directeur de l'école, sur la base des résultats d'un test portant sur les capacités intellectuelles de l'enfant effectué dans un centre d'orientation psychopédagogique, et sous réserve du consentement d'un parent ou du tuteur légal de l'enfant. Il ressort du dossier que les parents des requérants avaient consenti au placement de leurs enfants dans une école spéciale, voire avaient expressément demandé une telle mesure. La décision écrite appropriée fut rendue par les directeurs des écoles concernées et notifiée aux parents des requérants. Elle contenait une instruction sur la possibilité de faire appel, dont aucun des intéressés ne se prévalut. Par ailleurs, les

requérants furent informés par les autorités scolaires des possibilités de passer d'une école spéciale à une école primaire. Il semble que quatre d'entre eux aient réussi les tests d'aptitude et fréquentent désormais des écoles ordinaires. En 1999, certains des requérants adressèrent à l'office des écoles compétent une demande tendant à un réexamen en dehors de la procédure d'appel des décisions administratives relatives à leur placement dans des écoles spéciales. L'office des écoles leur fit savoir en réponse que les conditions pour entamer une procédure en dehors de l'instance d'appel n'étaient pas réunies en l'espèce, les décisions attaquées étant conformes à la législation. Parallèlement, une partie des requérants introduisirent un recours constitutionnel, se plaignant notamment, sur le terrain des articles 3 et 14 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 1, d'être soumis à une discrimination *de facto* découlant du fonctionnement général du système d'éducation spéciale et de ne pas avoir été suffisamment informés des conséquences de leur placement dans des écoles spéciales. La Cour constitutionnelle débouta les requérants ; elle se déclara incompétente pour statuer sur les griefs de certains d'entre eux et rejeta ceux des autres pour défaut manifeste de fondement, relevant que les intéressés n'avaient pas étayé leurs allégations par des preuves concrètes, qu'ils ne s'étaient pas prévalus de la possibilité de faire appel et que leurs représentants n'avaient pas fait l'effort de s'informer sur les conséquences du placement dans des écoles spéciales.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) – Comme dans sa décision sur la recevabilité en l'espèce, la Cour considère que les arguments des parties à cet égard soulèvent des questions qui sont étroitement liées au fond de l'affaire, et que la requête revêt une importance considérable et aborde des enjeux sérieux. Dès lors, et compte tenu du fait que la requête donne lieu à un constat de non-violation, elle juge inutile d'examiner si les requérants ont satisfait à la condition de l'épuisement des voies de recours internes.

Article 14 combiné avec 2 du Protocole n° 1 : Le grief des requérants sous l'angle de ces dispositions se fonde sur un certain nombre d'arguments sérieux, et plusieurs organisations se déclarent préoccupées par les modalités de placement dans des écoles spéciales des enfants roms vivant en République tchèque et par leurs difficultés d'accès à des écoles ordinaires. Cependant, la Cour n'a pas à apprécier le contexte social global et sa tâche se limite en l'espèce à examiner les requêtes individuelles qui lui ont été soumises et établir sur la base des faits pertinents si le placement des requérants dans des écoles spéciales a été motivé par leur origine ethnique ou raciale. A cet égard, si une politique ou une mesure générale ont des effets préjudiciables disproportionnés sur un groupe de personnes, l'on ne saurait exclure qu'elles soient considérées comme discriminatoires, nonobstant le fait qu'elles ne visent pas ce groupe en particulier. Toutefois, les statistiques ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour dévoiler une pratique qui puisse être qualifiée de discriminatoire et, par ailleurs, la définition et l'aménagement du programme des études relèvent en principe de la compétence des Etats contractants. En ce qui concerne les élèves ayant des besoins particuliers, le choix entre les différents systèmes possibles implique un exercice difficile de mise en balance des divers intérêts en jeu. Il convient ici de rappeler que, eu égard à la marge d'appréciation qu'ont les Etats en matière d'éducation, l'on ne saurait leur interdire de créer des écoles différentes pour des enfants ayant des difficultés ou de mettre en place des programmes de formation spéciaux pour répondre à des besoins spéciaux. En l'espèce, la Cour estime que le Gouvernement a réussi à prouver que le système des écoles spéciales en République tchèque ne vise pas à accueillir uniquement des enfants roms et qu'au sein de ces écoles, de multiples efforts sont déployés pour aider certaines catégories d'élèves à acquérir des connaissances de base. Il apparaît que la réglementation relative aux modalités de placement des enfants dans des écoles spéciales ne vise pas l'appartenance des élèves à une ethnie, mais poursuit le but légitime de l'adaptation du système d'éducation aux besoins, aptitudes ou déficiences des enfants. En outre, nul ne conteste que les tests ont été en l'espèce administrés par des professionnels en la matière, et les représentants des requérants n'ont pas réussi à réfuter les conclusions de ces experts, selon lesquelles les carences intellectuelles des intéressés étaient telles qu'elles les empêchaient de suivre le cursus proposé dans des écoles primaires ordinaires. Il faut en outre garder à l'esprit le fait que les parents des requérants, agissant en tant que représentants légaux de ceux-ci, sont restés passifs, bien qu'ils aient reçu une décision écrite et compréhensible relative au placement de leurs enfants dans des écoles spéciales, et qu'ils ont parfois exprimé le souhait que ceux-ci soient inscrits ou restent dans ces écoles. Enfin, quelques-uns des requérants ont été transférés vers des écoles primaires ordinaires, ce qui prouve que leur situation n'est pas irréversible. En ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel le consentement parental n'a pas été « éclairé » et qu'il apparaît antidaté dans le cas de deux requérantes, il

incombait notamment aux parents, qui ont le devoir naturel d'assurer l'éducation de leurs enfants, de s'informer sur les possibilités d'éducation offertes par l'Etat, de savoir à quelle date ils ont consenti au placement de leurs enfants dans une école, ou, le cas échéant, de contester de manière appropriée la décision relative à un tel placement si elle a été rendue en l'absence de leur consentement. Dès lors, s'il est vrai que les statistiques révèlent des chiffres inquiétants et que la situation générale en République tchèque concernant l'éducation des enfants roms reste à parfaire, on ne saurait conclure, dans les circonstances de l'espèce, que le placement des requérants et le maintien de certains d'entre eux dans des écoles spéciales ont été motivés par des préjugés raciaux comme les intéressés le prétendent.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

ARTICLE 34

LOCUS STANDI

Locus standi d'une personne qui n'est pas membre de la famille du requérant décédé : *radiation du rôle*.

THÉVENON – France (N° 2476/02)

Décision 28.2.2006 [Section II]

Le requérant décéda trois ans après avoir saisi la Cour d'une requête dans laquelle il se plaignait de son internement et de la durée d'examen de son recours, invoquant les articles 5, 8 et 13 de la Convention. Décédé sans laissé de descendant légitime, naturel ou adoptif, ni ascendant, le requérant désigna par testament une amie de longue date, légataire universelle. Celle-ci indiqua vouloir maintenir la requête du requérant devant la Cour. Le Gouvernement défendeur plaida qu'elle n'avait pas de *locus standi* lui permettant de reprendre la requête.

Radiation du rôle : Le requérant a laissé un testament désignant Mlle Yahi comme sa légataire universelle. Celle-ci n'est pas l'un des proches parents du requérant. En fait, Mlle Yahi était une amie du requérant avec qui elle ne soutient pas avoir eu un quelconque lien de parenté, étroit ou lointain. En outre, un légataire universel, en droit français, n'est pas un héritier. La Cour ne peut qu'attacher une importance décisive au fait que la personne désireuse de maintenir la requête n'est ni proche parent du requérant ni un héritier, et au fait que les droits garantis par les articles 5 et 8 sont éminemment personnels et non transférables.

ARTICLE 37

Article 37(1)(c)

POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE NON JUSTIFIÉE

Refus du requérant de se faire représenter par un avocat devant la Cour : *radiation*.

GRIMAĬLO - Ukraine (N° 69364/01)

Décision 7.2.2006 [Section II]

Soupçonné d'être impliqué dans des activités de contrebande, de trafic de stupéfiants et d'entreposage illégal d'armes, et d'avoir irrégulièrement franchi la frontière de l'Etat, le requérant fut placé en détention provisoire en janvier 1999 (son domicile fut perquisitionné à l'époque). Les nombreuses demandes dont l'intéressé saisit les tribunaux en vue d'obtenir sa libération furent rejetées, de même que son recours dénonçant la durée excessive de sa détention. Il apparaît que la procédure dirigée contre le requérant est toujours pendante. Le requérant allègue des violations des articles 1, 3, 5, 6 et 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

A la suite de la communication de la requête au Gouvernement, le président de la deuxième section a décidé – malgré la demande du requérant qui souhaitait assurer lui-même sa représentation ou être représenté par son épouse – que la participation d'un avocat était essentielle, vu la complexité de la cause en fait et en droit. Le greffe a adressé au requérant plusieurs rappels l'avertissant que l'affaire pouvait être rayée du rôle de la Cour en cas d'inobservation de la décision du président. Toutefois, le requérant répondit qu'il souhaitait toujours assurer lui-même sa représentation, ou être représenté par sa femme devant la Cour. En l'absence de représentation juridique adéquate du requérant, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. En outre, aucun motif particulier touchant au respect des droits de l'homme n'exige la poursuite de l'examen de la requête en vertu de l'article 37 § 1 *in fine* de la Convention. Partant, il convient de mettre fin à l'application de l'article 29 § 3 : *radiation*.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

BIENS

Refus de restituer une propriété située sur le territoire de l'ex-République démocratique allemande (RDA) : *irrecevable*.

MELCHIOR - Allemagne (N° 66783/01)
Décision 2.2.2006 [Section III]

Le requérant est un ressortissant américain. En 1937, son père était propriétaire d'un domaine de 100 hectares situé sur le territoire de l'ex-République démocratique allemande (ex-RDA). Lorsque son père émigra aux Etats-Unis, le domaine de celui-ci fut initialement donné en location à une autorité de la RDA, et par la suite il fut déclaré propriété de la RDA. Au décès de son père, le requérant hérita du domaine ainsi que de toute créance d'indemnisation susceptible d'être honorée par un gouvernement quant à ces biens, mais il renonça à la succession en faveur de sa sœur, une ressortissante danoise. Dans les années 1970, le Danemark et la RDA engagèrent des négociations au sujet des questions financières et patrimoniales non résolues. Les deux pays conclurent en 1987 un accord global, en vertu duquel la RDA devait verser une certaine somme pour régler les questions patrimoniales et financières non résolues. Les deux Etats furent en désaccord sur le point de savoir si le domaine du requérant était un bien qui justifiait une indemnisation en vertu de l'accord ; le domaine ne fut finalement pas inclus dans la liste des biens devant donner lieu à indemnisation. Toutefois, l'article 6 de l'accord prévoyait que les questions patrimoniales non résolues devaient avoir été complètement et définitivement réglées entre les parties à l'entrée en vigueur de l'accord. La sœur du requérant obtint par la suite 100 000 marks allemands (DEM) sur la somme forfaitaire. Après la réunification allemande, la République fédérale d'Allemagne (RFA) fut enregistrée en tant que propriétaire du domaine. Le requérant engagea ultérieurement une procédure en restitution des biens. Il obtint gain de cause en première instance, mais fut débouté par la cour d'appel. Celle-ci estima que la créance du requérant s'était éteinte avec l'accord global, qui couvrait également le domaine en question, malgré le débat entre les deux parties au traité. Les articles 2 et 6 de l'accord montraient que les deux Etats avaient opté pour un règlement définitif et complet de l'ensemble des questions patrimoniales, et le fait que le domaine n'eût pas été inclus dans la liste des créances ne prouvait pas qu'il n'était absolument pas visé par l'accord, mais plutôt que l'indemnité avait été payée sur la *Restsumme* (somme restante). Le fait que la sœur du requérant eût accepté et reçu une indemnité provenant de la somme forfaitaire indiquait lui aussi que le domaine en question était visé par l'accord. La Cour constitutionnelle fédérale estima que l'interprétation donnée par la cour d'appel de l'accord global (lequel s'était imposé à la RFA après la réunification) n'avait emporté violation d'aucun des droits fondamentaux du requérant.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : Sur le point de savoir si le requérant avait un « bien » au sens de cette disposition, la Cour constate que les tribunaux allemands ont conclu que l'action du requérant en restitution du domaine s'était éteinte avec l'entrée en vigueur de l'accord global. Eu égard au principe fondamental selon lequel c'est au premier chef aux cours et tribunaux nationaux qu'il incombe d'interpréter et d'appliquer le droit interne, il y a lieu en l'espèce d'user des mêmes critères quant à

l'interprétation et à l'application de l'accord global. La cour d'appel a procédé à un examen approfondi des faits de la cause et des arguments du requérant avant de conclure que l'accord global couvrait le domaine en question. Cette interprétation, qui a été par la suite confirmée par la Cour constitutionnelle fédérale, est compréhensible et ne saurait passer pour manifestement erronée ou arbitraire. Bien qu'elle ne fût pas fondée sur les termes exprès de l'accord, cette interprétation est en harmonie avec l'objet et le but de celui-ci, qui était de régler complètement, définitivement et globalement toutes les questions patrimoniales et financières non résolues entre les Parties contractantes. Elle était également conforme à la pratique adoptée ultérieurement en vertu de l'accord, selon laquelle une indemnité a effectivement été versée à la famille du requérant. En conclusion, le requérant n'a pas démontré qu'il avait une espérance légitime d'obtenir la restitution de son bien au sens de cette disposition. Par conséquent, les décisions des tribunaux allemands n'ont pas constitué une atteinte au droit du requérant au respect de ses biens et les faits de la cause ne tombent pas sous l'empire de cette disposition : incompatible *ratione materiae*.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

DROIT À L'INSTRUCTION

Annulation des résultats positifs d'un candidat aux examens d'entrée à l'Université au vu des résultats médiocres qu'il avait obtenus les années précédentes : *violation*.

MÜRSEL EREN - Turquie (N° 60856/00)

Arrêt 7.2.2006 [Section II]

En fait : Le requérant passa l'examen d'entrée à l'université pour la première fois en 1994, après avoir obtenu son baccalauréat. L'examen, qui est organisé tous les ans par le centre pour la sélection et le placement des étudiants du Conseil supérieur de l'éducation (l'« ÖSYM »), consiste en des épreuves en deux parties fondées sur un questionnaire à choix multiple. Le requérant échoua cette année-là à la première partie de l'examen, tout comme les deux années suivantes. En 1997, il suivit un cours privé pour préparer l'examen. Cette année-là, il réussit la première partie, ce qui lui permit de passer les secondes épreuves. A l'issue de celles-ci, il pensa avoir réussi. Toutefois, il ne figura pas sur la liste des étudiants admis. Par la suite l'ÖSYM l'informa qu'il avait obtenu l'une des notes les plus élevées parmi les étudiants qui avaient passé les secondes épreuves, mais que ses résultats avaient été annulés, un conseil universitaire composé de trois professeurs ayant estimé que, vu ses résultats médiocres les années précédentes, son excellente performance ne pouvait s'expliquer. Les autorités déclarèrent que cela était conforme au règlement de l'ÖSYM. Le requérant saisit les juridictions administratives pour demander la suspension et l'annulation de la décision de l'ÖSYM. Bien que le juge rapporteur du Conseil d'Etat estimât que la décision de l'ÖSYM était fondée sur une pure supposition et qu'elle devait être annulée, la majorité des juges rejeta la demande, estimant inexplicable qu'un étudiant qui avait obtenu de très mauvais résultats à des examens antérieurs puisse réussir si brillamment par la suite. Le requérant forma successivement plusieurs recours qui furent écartés au motif qu'il ne pouvait pas avoir obtenu les résultats en question grâce à ses connaissances et compétences.

En droit : Article 2 du Protocole n° 1 – Il ne prête pas à controverse que, bien qu'il eût obtenu les notes requises, le requérant n'a pas pu entrer à l'université. Les garanties de cette disposition trouvent donc à s'appliquer. Le Gouvernement n'a fait état d'aucune base légale sur laquelle aurait été fondé le pouvoir discrétionnaire de l'ÖSYM d'annuler les résultats d'examen de candidats au motif que la réussite de ceux-ci était inexplicable. Quoi qu'il en soit, une base légale à un pouvoir discrétionnaire aussi vaste risquerait d'engendrer une incertitude juridique ne pouvant se concilier avec le principe de la prééminence du droit ou porterait atteinte à la substance même du droit à l'instruction. La Cour tient également compte du fait que les résultats obtenus par les participants sont calculés d'une manière très sophistiquée qui ne laisse nullement aux autorités la latitude de substituer leur propre point de vue aux résultats des systèmes informatisés de notation des épreuves d'examens. En outre, un étudiant de bonne foi peut, au vu de l'énoncé du règlement de l'ÖSYM, légitimement espérer être admis à suivre le cursus universitaire pour lequel il a obtenu les notes requises à l'examen. Rien ne montre que le requérant ait triché ; il n'a du reste

pas même fait l'objet d'une accusation expresse en ce sens. Par ailleurs, il dit avoir préparé les examens de 1997 dans un cours privé, ce qui n'est pas contesté. La Cour juge dès lors intenable la conclusion du conseil universitaire selon laquelle les bons résultats de l'intéressé étaient inexplicables. Elle estime que la décision d'annuler les résultats d'examen du requérant, confirmée par les tribunaux, était dépourvue de base légale et rationnelle et était donc entachée d'arbitraire.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 5 000 EUR pour préjudice moral. Elle lui octroie également une indemnité pour frais et dépens.

DROIT À L'INSTRUCTION

Placement d'enfant roms dans des écoles spéciales: *non-violation*.

D.H. et autres - République tchèque (N° 57325/00)

Arrêt 7.2.2006 [Section II]

(voir article 14 ci-dessus).

RESPECT DES CONVICTIIONS RELIGIEUSES DES PARENTS

Refus de dispenser les enfants de parents non-chrétiens d'une matière obligatoire axée sur l'enseignement du christianisme : *recevable*.

FOLGERØ - Norvège (N° 15472/02)

Décision 14.2.2006 [Section I]

Les requérants sont respectivement des parents, qui sont membres d'une association humaniste norvégienne, et leurs enfants, qui fréquentaient l'école primaire à l'époque des événements litigieux. Leur grief porte sur la réforme législative des programmes scolaires intervenue en 1997, année où fut lancé l'enseignement de la matière « christianisme, autres religions et philosophie ». L'accent fut mis sur l'enseignement du christianisme, de sorte que les élèves qui adhéraient à d'autres religions ou modes de vie pouvaient être dispensés de certaines parties de la matière sur présentation d'une lettre des parents. En vertu d'une circulaire ministérielle, les parents devaient motiver leurs lettres relativement à ce qu'ils considéraient constituer la pratique d'une autre religion ou l'adhésion à un autre mode de vie. Avant la réforme, les enfants pouvaient être dispensés de l'ensemble de l'enseignement consacré à la foi chrétienne. Les requérants engagèrent une procédure devant les juridictions internes à la suite des refus administratifs de dispenser totalement leurs enfants de cette matière. Leur action fut rejetée à trois niveaux juridictionnels différents. La Cour suprême estima que la disposition sur la dispense n'était contraire à aucune exigence concernant la liberté de religion et les droits des parents. En outre, cet enseignement ne présentait pas une foi comme étant supérieure à d'autres. En 2000, deux rapports d'évaluation sur le nouveau système conclurent que le régime des dispenses partielles ne fonctionnait pas comme prévu et devait être entièrement réexaminé. Les requérants se plaignent que le refus des autorités nationales d'accorder des dispenses totales a emporté violation de leurs droits garantis par l'article 9 de la Convention et par l'article 2 du Protocole n° 1 (ainsi que par les articles 8 et 14). En octobre 2004, la Cour a déclaré la requête irrecevable pour autant que les enfants et les parents se plaignaient des possibilités et des modalités d'obtention d'une dispense partielle. Un autre groupe de parents, qui avait également été partie à la procédure interne, saisit par la suite, avec les enfants, le Comité des Droits de l'Homme des Nations unies en vertu du Protocole au Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques.

Recevable sous l'angle de l'article 9 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 1 (en ce qui concerne le grief des parents relatif à l'impossibilité d'obtenir une dispense totale) et de l'article 14 combiné avec les articles 8 et 9 de la Convention et 2 du Protocole n° 1 (en ce qui concerne le grief des parents relatif à une discrimination). En outre, la Cour estime que la requête ne peut être déclarée irrecevable en vertu de l'article 35 § 2. Bien que certains parents parties à la procédure interne aient saisi le Comité des Droits de

l'Homme des Nations unies, ce ne sont pas les mêmes que ceux qui ont introduit une requête devant la Cour. Par conséquent, étant donné que les requérants devant les deux institutions ne sont pas identiques, la « requête » devant la Cour ne peut passer pour être « essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale ».

Autres arrêts prononcés en février

Keser et autres - Turquie (N° 33238/96 & N° 32965/96), 2 février 2006 [Section III]

Artun et autres - Turquie (N° 33239/96), 2 février 2006 [Section III]

Ağtaş - Turquie (N° 33240/96), 2 février 2006 [Section III]

Sayli - Turquie (N° 33243/96), 2 février 2006 [Section III]

Öztoprak et autres - Turquie (N° 33247/96), 2 février 2006 [Section III]

Yilmaz et autres - Turquie (N° 36211/97), 2 février 2006 [Section III]

Iovchev - Bulgarie (N° 41211/98), 2 février 2006 [Section I]

Sekin - Turquie (N° 41968/98), 2 février 2006 [Section III]

Yurtsever - Turquie (N° 47628/99), 2 février 2006 [Section III]

Sincar et autres - Turquie (N° 46281/99), 2 février 2006 [Section III]

Reçber - Turquie (N° 52895/99), 2 février 2006 [Section III]

Latif Fuat Öztürk - Turquie (N° 54673/00), 2 février 2006 [Section I]

Biç et autres - Turquie (N° 55955/00), 2 février 2006 [Section III]

Özsoy - Turquie (N° 58397/00), 2 février 2006 [Section III]

Vasilev - Bulgarie (N° 59913/00), 2 février 2006 [Section I]

Yayan - Turquie (N° 66848/01), 2 février 2006 [Section III]

Chizzotti - Italie (N° 15535/02), 2 février 2006 [Section III]

Tacıroğlu - Turquie (N° 25324/02), 2 février 2006 [Section III]

Levin - Russie (N° 33264/02), 2 février 2006 [Section I]

Genovese et autres - Italie (N° 9119/03), 2 février 2006 [Section III]

Yalçinkaya - Turquie (N° 14796/03), 2 février 2006 [Section III]

Tekin and Baltaş - Turquie (N° 42554/98 et N° 42581/98), 7 février 2006 [Section II]

Yusuf Genç - Turquie (N° 44295/98), 7 février 2006 [Section II]

Balci et autres - Turquie (N° 52642/99), 7 février 2006 [Section II]

Sima - Slovaquie (N° 67026/01), 7 février 2006 [Section II]

Muharrem Aslan Yildiz - Turquie (N° 74530/01), 7 février 2006 [Section II]

Yatir - Turquie (N° 74532/01), 7 février 2006 [Section II]

Halis Doğan - Turquie (N° 75946/01), 7 février 2006 [Section II]

Donnadieu - France (no. 2) (N° 19249/02), 7 février 2006 [Section II]

Debono - Malta (N° 34539/02), 7 février 2006 [Section II]

Prenna et autres - Italie (N° 69907/01), 9 février 2006 [Section III]

Freimanis and Lidums - Lettonie (N° 73443/01 et N° 74860/01) 9 février 2006 [Section III]

Athanasίου et autres - Grèce (N° 2531/02), 9 février 2006 [Section I]

Bogdanov - Russie (N° 3504/02), 9 février 2006 [Section I]

Comellini - Italie (N° 15491/02), 9 février 2006 [Section III]

Barillon - France (N° 22897/02), 9 février 2006 [Section III]

Igusheva - Russie (N° 36407/02), 9 février 2006 [Section I]

De Luca - Italie (N° 17644/03), 9 février 2006 [Section III]

Lecarpentier et autres - France (N° 67847/01), 14 février 2006 [Section II]

Šebeková and Horvatovičová - Slovaquie (N° 73233/01), 14 février 2006 [Section IV]

Skoma, Spol s.r.o. – République tchèque (N° 21377/02), 14 février 2006 [Section II]

Havlíčková - République tchèque (N° 28009/03), 14 février 2006 [Section II]

Dušek - République tchèque (N° 30276/03), 14 février 2006 [Section II]

Osman - Bulgarie (N° 43233/98), 16 février 2006 [Section I]

Prikyan - Bulgarie (N° 44624/98), 16 février 2006 [Section I]

Porteanu - Roumanie (N° 4596/03), 16 février 2006 [Section III]

Bilen - Turquie (N° 34482/97), 21 février 2006 [Section IV]

Atkin - Turquie (N° 39977/98), 21 février 2006 [Section IV]

Memiş - Turquie (N° 42593/98), 21 février 2006 [Section II]
Coban - Turquie (N° 48069/99), 21 février 2006 [Section IV]
Doğanay - Turquie (N° 50125/99), 21 février 2006 [Section IV]
Odabaşı et Koçak - Turquie (N° 50959/99), 21 février 2006 [Section IV]
Calışir - Turquie (N° 52165/99), 21 février 2006 [Section IV]
Seker - Turquie (N° 52390/99), 21 février 2006 [Section II]
Zherdin - Ukraine (N° 53500/99), 21 février 2006 [Section II]
Tüzel - Turquie (N° 57225/00), 21 février 2006 [Section IV]
Aydin Eren et autres - Turquie (N° 57778/00), 21 février 2006 [Section IV]
Mehmet Fehmi Işik - Turquie (N° 62226/00), 21 février 2006 [Section IV]
Yüce - Turquie (N° 75717/01), 21 février 2006 [Section II]
Cuma Ali Doğan et Betül Doğan - Turquie (N° 76478/01), 21 février 2006 [Section II]
Kavasoglu - Turquie (N° 76480/01), 21 février 2006 [Section II]
Klepetář - République tchèque (N° 19621/02), 21 février 2006 [Section II]
Cambal - République tchèque (N° 22771/04), 21 février 2006 [Section II]
Dostál - République tchèque (N° 26739/04), 21 février 2006 [Section II]

Hulewicz - Pologne (N° 39598/98), 23 février 2006 [Section III]
Tzekov - Bulgarie (N° 45500/99), 23 février 2006 [Section I]
Latry - France (N° 50609/99), 23 février 2006 [Section I]
Stere et autres - Roumanie (N° 25632/02), 23 février 2006 [Section III]
Immobiliare Cerro - Italie (N° 35638/03), 23 février 2006 [Section I]

Hellborg - Suède (N° 47473/99), 28 février 2006 [Section II]
Brenière - France (N° 62118/00), 28 février 2006 [Section II]
André - France (N° 63313/00), 28 février 2006 [Section II]
Deshayes - France (N° 66701/01), 28 février 2006 [Section II]
Jakub - Slovaquie (N° 2015/02), 28 février 2006 [Section IV]
Tosun - Turquie (N° 4124/02), 28 février 2006 [Section II]
Savinskiy - Ukraine (N° 6965/02), 28 février 2006 [Section II]
Plasse-Bauer - France (N° 21324/02), 28 février 2006 [Section II]
Berestovyy - Ukraine (N° 35132/02), 28 février 2006 [Section II]
Komar et autres - Ukraine (N° 36684/02, N° 14811/03, N° 26867/03, N° 37203/03, N° 38754/03 et N° 1181/04), 28 février 2006 [Section II]
Gaponenko - Ukraine (N° 9254/03), 28 février 2006 [Section II]
Shchukin - Ukraine (N° 16329/03), 28 février 2006 [Section II]
Glova et Bregin - Ukraine (N° 4292/04 & N° 4347/04), 28 février 2006 [Section II]

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Article 30

Jussila - Finlande (N° 73053/01)

[Section IV]

Le requérant se plaint sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention de l'absence d'audience dans le cadre d'une procédure fiscale.

Renvoi devant la Grande Chambre

Article 43(2)

Anheuser-Busch Inc. - Portugal (n° 73049/01) - Deuxième Section, arrêt du 11 octobre 2005

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44 § 2 (b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 80) :

Bakır - Turquie (n° 54916/00)

Arrêt 25.10.2005 [Section II]

Nedvalkov - Bulgarie (N° 44241/98)

Kostov - Bulgarie (N° 45980/99)

Marien - Belgique (N° 46046/99)

Kukalo - Russie (N° 63995/00)

Arrêts 3.11.2005 [Section I]

Potier - France (N° 42272/98)

Sınırlı Sorumlu Özulaş Yapı Kooperatifi - Turquie (N° 42913/98)

Seyhmus Yaşar et autres - Turquie (N° 44763/98)

Authouart - France (N° 45338/99)

Haydar Kaya - Turquie (N° 48387/99)

Zielonka - Pologne (N° 49913/99)

Leshchenko et Tolyupa - Ukraine (N° 56918/00)

De Sousa - France (N° 61328/00)

Kechko - Ukraine (N° 63134/00)

Timotivevich - Ukraine (N° 63158/00)

Gorshkov - Ukraine (N° 67531/01)
Bozon - France (N° 71244/01)
Strizhak - Ukraine (N° 72269/01)
Daş - Turquie (N° 74411/01)
Geniteau – France (No. 2) (N° 4069/02)
Dag et Yasar - Turquie (N° 4080/02)
Zamula et autres - Ukraine (N° 10231/02)
Tambovtsev - Ukraine (N° 20625/02)
Bukhovets - Ukraine (N° 22098/02)
Kasperovich - Ukraine (N° 22289/02)
Baglay - Ukraine (N° 22431/02)
Ishchenko et autres - Ukraine (N° 23390/02, N° 11594/03, N° 11604/03 et N° 32027/03)
Mezei - Hongrie (N° 30330/02)
Kuzmenkov - Ukraine (N° 39164/02)
Smirnova - Ukraine (N° 36655/02)
Vladimirskiy - Ukraine (N° 2518/03)
Cheremskoy - Ukraine (N° 7302/03)
Chernysh - Ukraine (N° 25989/03)
Bader et autres - Suède (N° 13284/04)
D.D. - France (N° 3/02)
Gongadze - Ukraine (N° 34056/02)
Arrêts 8.11.2005 [Section II]

Asito - Moldova (N° 40663/98)
H.F. - Slovaquie (N° 54797/00)
Wojda - Pologne (N° 55233/00)
Majewski et autres - Pologne (N° 64204/01)
Alver - Estonie (N° 64812/01)
Kaniewski - Pologne (N° 38049/02)
Badowski - Pologne (N° 47627/99)
Saliba - Malte (N° 4251/02)
Arrêts 8.11.2005 [Section IV]

Schelling - Autriche (N° 55193/00)
Antonić-Tomasović - Croatie (N° 5208/03)
Drakidou - Grèce (N° 8838/03)
Raguž - Croatie (N° 43709/02)
Arrêts 10.11.2005 [Section I]

Ionescu - Roumanie (N° 38608/97)
Celik and Yildiz - Turquie (N° 51479/99)
Bocos-Cuesta - Pays-Bas (N° 54789/00)
Argenti - Italie (N° 56317/00)
Doğru - Turquie (N° 62017/00)
Dede Taş - Turquie (N° 62877/00)
Abdullah Aydın - Turquie (no. 2) (N° 63739/00)
Dželili - Allemagne (N° 65745/01)
Farcaş et autres - Roumanie (N° 67020/01)
Gezici et İpek - Turquie (N° 71517/01)
Forte - Italie (N° 77986/01)
Arrêts 10.11.2005 [Section III]

Hun - Turquie (N° 5142/04)
Uyan - Turquie (N° 7454/04)
Sinan Eren - Turquie (N° 8062/04)
Mürüvvet Küçük - Turquie (N° 21784/04)
Eğilmez - Turquie (N° 21798/04)
Kuruçay - Turquie (N° 24040/04)
Gürbüz - Turquie (N° 26050/04)
Tekin Yıldız - Turquie (N° 22913/04)
Arrêts 10.11.2005 [Section III (former)]

Kukkola - Finlande (N° 26890/95)
Bogucki - Pologne (N° 49961/99)
Lammi - Finlande (N° 53835/00)
Lanteri - Italie (N° 56578/00)
Polacik - Slovaquie (N° 58707/00)
Bitsinas - Grèce (N° 33076/02)
Baibarac - Moldova (N° 31530/03)
Arrêts 15.11.2005 [Section IV]

Suntsova - Russie (N° 55687/00)
Istituto Diocesano Per Il Sostentamento Del Clero - Italie (N° 62876/00)
La Rosa et Alba (No. 7) - Italie (N° 63241/00)
Binotti - Italie (No. 1) (N° 63632/00)
Pia Gloria Serrilli et autres - Italie (N° 77823/01, N° 77827/01 et N° 77829/01)
Mikhaylova et autres - Russie (N° 22534/02)
Valentina Vasilyeva - Russie (N° 7237/03)
Bobrova - Russie (N° 24654/03)
Gerasimenko - Russie (N° 24657/03)
Nogolica - Croatie (N° 29052/03)
Arrêts 17.11.2005 [Section I]

Bulut - Turquie (N° 49892/99)
Reigado Ramos - Portugal (N° 73229/01)
Karman - Hongrie (N° 6444/02 et N° 26579/04)
Antononkov et autres - Ukraine (N° 14183/02)
Krutko - Ukraine (N° 22246/02)
Szikora - Hongrie (N° 28441/02)
Kántor - Hongrie (N° 458/03)
Ovcharenko - Ukraine (N° 5578/03)
Romanchenko - Ukraine (N° 5596/03)
Tsanga - Ukraine (N° 14612/03)
Gayday - Ukraine (N° 18949/03)
Melnikova - Ukraine (N° 24626/03)
Kozhanova - Ukraine (N° 27349/03)
Miroshnichenko - Ukraine (N° 29420/03)
Litovkina - Ukraine (N° 35741/04)
Arrêts 22.11.2005 [Section II]

Yağız et autres - Turquie (N° 57344/00)
Ebru Demir - Turquie (N° 60262/00)
Taal - Estonie (N° 13249/02)
Karakullukcu - Turquie (N° 49275/99)

Emire Eren Keskin - Turquie (N° 49564/99)
Kakoulli - Turquie (N° 38595/97)
Arrêts 22.11.2005 [Section IV]

Ivanov et autres - Bulgarie (N° 46336/99)
Katsoulis et autres - Grèce (N° 66742/01)
Ouzounoglou - Grèce (N° 32730/03)
Proios - Grèce (N° 35765/03)
Capital Bank AD - Bulgarie (N° 49429/99)
Shofman - Russie (N° 74826/01)
Arrêts 24.11.2005 [Section I]

Skubenko - Ukraine (N° 41152/98)
Eyrim Çiftçi - Turquie (N° 59640/00)
Öncü et autres - Turquie (N° 63357/00)
Saşmaz et autres - Turquie (N° 67140/01)
Aşga - Turquie (N° 67240/01)
Ekin et autres - Turquie (N° 67249/01)
Keltaş - Turquie (N° 67252/01)
Urbino Rodrigues - Portugal (N° 75088/01)
Belanova - Ukraine (N° 1093/02)
Shevelev - Ukraine (N° 10336/02)
Shevchenko - Ukraine (N° 10905/02)
Rudenko - Ukraine (N° 11412/02)
Karpova - Ukraine (N° 12884/02)
Alagia et Nusbaum - France (N° 26160/02)
Kim - Ukraine (N° 29872/02)
Kurshatsova - Ukraine (N° 41030/02)
Yukin - Ukraine (N° 2442/03)
Vishnevskaya - Ukraine (N° 16881/03)
Zakharov - Ukraine (N° 17015/03)
Ilchenko - Ukraine (N° 17303/03)
Nosal - Ukraine (N° 18378/03)
Grachevy et autres - Ukraine (N° 18858/03, N° 18923/03 et N° 22553/03)
Buza - Ukraine (N° 26892/03)
Rybak - Ukraine (N° 26996/03)
Cherginets - Ukraine (N° 37296/03)
Nuri Kurt - Turquie (N° 37038/97)
Arrêts 29.11.2005 [Section II]

Mikolaj et Mikolajova - Slovaquie (N° 68561/01)
Wyszczelski - Pologne (N° 72161/01)
Vanek - Slovaquie (N° 53363/99)
Arrêts 29.11.2005 [Section IV]

Article 44(2)(c)

Le 15 février 2006, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

Organisation Macédonienne Unie Ilinden et Ivanov - Bulgarie (44079/98), 20 octobre 2005 [Section I]
Karakurt - Turquie (45718/99), 20 septembre 2005 [Section IV]
Siemianowski - Pologne (45972/99), 6 septembre 2005 [Section II]
Biro - Slovaquie (46844/99), 8 novembre 2005 [Section IV]
Bzdyra - Pologne (49035/99), 15 novembre 2005 [Section IV]
Bekir Yildiz - Turquie (49156/99), 6 septembre 2005 [Section II]
Jaroslav Niedzwiecki - Allemagne (58453/00), 25 octobre 2005 [Section IV]
Okpysz - Allemagne (59140/00), 25 octobre 2005 [Section IV]
Androsov - Russie (63973/00), 6 octobre 2005 [Section I]
Vasilyev - Russie (66543/01), 13 octobre 2005 [Section I]
Romanov - Russie (69341/01), 25 octobre 2005 [Section II]
Müller - Allemagne (69584/01), 6 octobre 2005 [Section III]
Lupandin - Ukraine (70898/01), 20 septembre 2005 [Section II]
Yetkinsekerci - Royaume Uni (71841/01), 20 octobre 2005 [Section III]
Sgattoni - Italie (77132/01), 6 octobre 2005 [Section III]
Kálnási - Hongrie (4417/02), 27 septembre 2005 [Section II]
Özata - Turquie (19578/02), 20 octobre 2005 [Section III]
Górski - Pologne (28904/02), 4 octobre 2005 [Section IV]
Mathew - Royaume Uni (24919/03), 29 septembre 2005 [Section III]
« Amat-G » Ltd and Mabaghishvili - Géorgie (2507/03), 27 septembre 2005 [Section II]
Carvalho Acabado - Portugal (30533/03), 18 octobre 2005 [Section II]
Güllü - Turquie (1889/04), 10 novembre 2005 [Section IV]
Günaydin - Turquie (27526/95), 13 octobre 2005 [Section I]
N.A. et autres - Turquie (37451/97), 11 octobre 2005 [Section II]
Kutepov et Anikevko - Russie (68029/01), 25 octobre 2005 [Section II]
Butsev - Russie (1719/02), 22 septembre 2005 [Section I]
Denisenkov - Russie (40642/02), 22 septembre 2005 [Section I]
Bracci - Italie (36822/02), 13 octobre 2005 [Section III]
Ostrovar - Moldova (35207/03), 13 septembre 2005 [Section IV]

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	février	2006
Grande Chambre	0	1(2)
Section I	13	30(31)
Section II	36(43)	78(86)
Section III	25(27)	30(32)
Section IV	16	39
anciennes Sections	0	3
Total	90(99)	181(193)

arrêts rendus en février 2006					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Section I	13	0	0	0	13
Section II	35(42)	1	0	0	36(43)
Section III	22(24)	3	0	0	25(27)
Section IV	16	0	0	0	16
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	0	0	0	0	0
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	86(95)	4	0	0	90(99)

Arrêts rendus en 2006					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1(2)	0	0	0	1(2)
Section I	30(31)	0	0	0	30(31)
Section II	75(83)	3	0	0	78(86)
Section III	27(29)	3	0	0	30(32)
Section IV	37	1	0	1	39
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	3	0	0	0	3
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	173(185)	7	0	1	181(193)

Décisions adoptées		février	2006
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		15	24
Section II		2	12
Section III		1	3
Section IV		5	15(16)
Total		23	54(55)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	0
Section I	- Chambre	6	12
	- Comité	312	966
Section II	- Chambre	4	12
	- Comité	506	930
Section III	- Chambre	12(13)	22(24)
	- Comité	250	551
Section IV	- Chambre	10	26(27)
	- Comité	232	1018
Total		1332(1333)	3537(3540)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	4	13
	- Comité	5	10
Section II	- Chambre	15	44
	- Comité	9	23
Section III	- Chambre	5	8
	- Comité	3	9
Section IV	- Chambre	3	10
	- Comité	4	15
Total		48	132
Nombre total de décisions¹		1403(1404)	3723(3727)

¹ Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	février	2006
Section I	58	116
Section II	46	99(101)
Section III	130	171
Section IV	73	115
Nombre total de requêtes communiquées	307	501(503)

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux